

MAP/AECK
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 732 DU 03 DECEMBRE 2025
fixant la procédure, les modalités de conclusion des accords de siège entre l’État et les organisations internationales en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L’ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
- vu** la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l’élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires étrangères,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définition de l'accord de siège

L’accord de siège régi par le présent décret est un accord par lequel l’État béninois accorde à une organisation internationale, le droit d’établir sur le territoire national, un siège ou un bureau de représentation, assorti d’immunités, de priviléges et de facilités visant à favoriser l’exercice de sa mission.

Au sens de la présente définition, le terme « organisation internationale » vise toute personne morale de droit public international, notamment :



- les organisations ou organismes créés par un traité bilatéral ou multilatéral, ou par une convention internationale ratifiée par la République du Bénin ;
- les organisations ou organismes intergouvernementaux auxquels la République du Bénin est partie ou auxquels les Etats parties ont conféré le statut de personne morale de droit public international ;
- les associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères ayant acquis le statut d'organisation internationale dans le cadre du système des Nations Unies ou dans le cadre de tout autre organisation à laquelle le Bénin est membre.

Article 2 : Objet

Le présent décret fixe la procédure et les modalités de conclusion des accords de siège tels que définis à l'article premier, ainsi que les types d'avantages qui peuvent être accordés dans le cadre de tels accords en République du Bénin.

Article 3 : Demande d'accord de siège

Toute organisation internationale visée par le présent décret peut soumettre à l'Etat béninois représenté par le ministre chargé des Affaires étrangères, une demande d'accord de siège.

Article 4 : Instruction de la demande d'accord de siège

La demande d'accord de siège est instruite par le ministre chargé des Affaires étrangères. Il en saisit, pour avis, le Comité interministériel chargé de l'examen des demandes d'accord de siège.

Le ministre chargé des Affaires étrangères saisit également de la demande, tout autre organe dont la consultation est requise par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Comité interministériel chargé de l'examen des demandes d'accord de siège

Il est créé un Comité interministériel chargé de l'examen des demandes d'accord de siège des organisations internationales. Ce Comité comprend :

- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances.

Prend part aux travaux du Comité, sur invitation du ministre chargé des Affaires étrangères, un (01) représentant du ministère sectoriel concerné par le domaine principal d'intervention



de l'organisation internationale. Le représentant du ministère sectoriel n'a pas voix délibérative.

Le Comité interministériel est présidé par le représentant du ministère en charge des Affaires étrangères. Les modalités de fonctionnement du Comité sont précisées par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.

Le Comité rend son avis dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 6 : Avis et décision

Le Comité interministériel examine la demande d'accord de siège, au regard de l'obligation ou de l'intérêt pour le Bénin d'accueillir le siège ou le bureau de l'organisation et de la plus-value de ses missions et activités pour le développement national. Il formule un avis motivé. Le ministre des Affaires étrangères ou le Comité, avec l'autorisation du ministre, procède à tous échanges d'informations nécessaires à l'instruction du dossier avec les représentants de l'organisation internationale concernée.

En cas d'avis défavorable du Comité, le ministre chargé des Affaires étrangères, sauf demande de réexamen, notifie à l'organisation, le rejet de sa demande, en indiquant les motifs de refus. La demande ne peut être refusée si l'accueil du siège ou du bureau de représentation de l'organisation internationale résulte d'un engagement international du Bénin.

En cas d'avis favorable du Comité, le ministre chargé des Affaires étrangères engage la phase d'approbation de l'accord de siège.

Article 7 : Approbation de l'accord de siège

Le ministre chargé des Affaires étrangères soumet le projet d'accord de siège pour délibération au Conseil des Ministres.

L'accord est signé s'il est approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 8 : Signature de l'accord de siège

Le ministre chargé des Affaires étrangères ou son représentant dûment habilité signe l'accord de siège avec le représentant légal de l'organisation internationale.

Un (01) original de l'accord de siège signé est remis à chacune des parties.

La date de prise d'effet de l'accord correspond à la date de signature, sauf disposition contraire prévue par l'accord.



Article 9 : Notification

Le ministère en charge des Affaires étrangères notifie une copie de l'accord de siège aux administrations publiques concernées aux fins notamment du respect des immunités, priviléges et avantages accordés à l'organisation internationale.

Article 10 : Contenu de l'accord de siège et clauses obligatoires

Tout accord de siège conclu en application du présent décret comporte au moins les clauses suivantes :

- l'identification des parties et l'objet de l'accord ;
- la mention de la reconnaissance de la personnalité juridique en République du Bénin, de l'organisation internationale ;
- les immunités, priviléges, facilités et autres avantages accordés, notamment les exemptions fiscales et douanières et toutes autres facilités prévues par les lois et règlements ainsi que par les engagements internationaux du Bénin à l'égard de l'organisation ;
- le statut du personnel, notamment les conditions et régimes d'emploi des personnels locaux et expatriés ;
- les obligations de l'organisation internationale envers l'État béninois ;
- les procédures de dénonciation et les conséquences de la fin de l'accord ;
- la procédure de règlement des différends.

Article 11 : Immunités, priviléges et facilités accordés aux organisations internationales

Peuvent être octroyés à une organisation internationale bénéficiaire d'un accord de siège, les immunités, priviléges et facilités suivants :

- l'inviolabilité des locaux, des biens, des archives, des documents, de la correspondance et de la valise diplomatique ;
- l'immunité de juridiction ;
- l'immunité d'exécution pour les biens et avoirs de l'organisation ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons de biens et les prestations de service destinés à son usage officiel, le cas échéant dans les limites et conditions fixées par le traité ou la convention instituant l'organisation et, dans tous les cas, dans les limites et conditions fixées par la loi ou les engagements de l'Etat ;



- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe sur les locaux à usage de bureaux pour les locaux que l'organisation occupe au titre de ses activités officielles et dont elle est propriétaire ;
- l'exonération de la taxe d'habitation pour les locaux affectés à l'usage officiel de l'organisation internationale ;
- l'exonération des droits de mutation lors de l'acquisition d'un bien immobilier destiné à l'usage officiel de l'organisation internationale ;
- l'exonération des droits de douane et taxes à l'importation des marchandises, véhicules à moteur, matériaux, équipements ou autres articles nécessaires aux activités de l'organisation internationale ;
- l'exonération des taxes à l'introduction de marchandises ou de services destinés à son usage officiel, le cas échéant dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant l'organisation et, dans tous les cas, dans les conditions fixées par la législation fiscale du Bénin ;
- l'exonération de taxes sur l'achat de véhicules de service ;
- la libre disposition des fonds, devises, numéraires et valeurs mobilières ;
- le droit de faire usage d'un drapeau et d'un emblème ;
- les facilités d'immatriculation des véhicules affectés à l'usage officiel de l'organisation internationale ;
- la liberté de communication ;
- le droit de délivrer des laissez-passer et de les faire reconnaître par les autorités béninoises comme des documents de voyage.

L'étendue des immunités, priviléges et facilités à accorder à une organisation internationale est fixée par l'accord de siège.

Article 12 : Immunités, priviléges et facilités accordés aux fonctionnaires des organisations internationales

Peuvent être accordés aux fonctionnaires d'une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 4 du présent décret, les immunités, priviléges et facilités suivants :

- l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris celle de leurs paroles et écrits pour lesquels cette immunité perdure à l'expiration de leurs fonctions ;



- l'exonération de l'impôt sur le revenu sur les traitements et salaires versés au Bénin par l'organisation internationale. Les fonctionnaires concernés demeurent soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus exonérés aux autorités béninoises compétentes ;
- l'exemption de l'obligation relative au service militaire national ;
- les facilités d'entrée et de séjour sur le territoire de la République du Bénin selon les procédures en vigueur, y compris pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, sous réserve de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur. Les conjoints sont autorisés à exercer toute forme d'activité professionnelle salariée, à condition de remplir les conditions prévues par les lois et règlements, sauf si des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent ;
- les mêmes facilités de change que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République du Bénin ;
- le droit d'importer en franchise de droits et taxes leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six (06) mois suivant leur établissement au Bénin, dans le cas où ils résidaient à l'étranger ;
- le droit d'importer la première année suivant leur établissement au Bénin, à raison d'un (01) ou de deux (02) véhicules au plus par ménage, leurs véhicules automobiles en franchise de droits et de taxes et douane, à l'exception de la taxe de voirie et de la redevance d'aménagement urbain ;
- la liberté de communication, de déplacement et de circulation ;
- les facilités de rapatriement.

Article 13 : Régime de sécurité sociale

Sous réserve qu'ils soient couverts par le régime particulier de l'organisation, les membres du personnel d'une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article premier du présent décret qui travaillent au Bénin bénéficient d'une exemption d'affiliation au régime de sécurité sociale au Bénin et du paiement des cotisations obligatoires y afférentes. Dans le cas contraire ou pour les risques qui ne sont pas couverts par le régime particulier de l'organisation internationale, les membres du personnel sont affiliés par celle-ci au régime béninois de sécurité sociale.



Les membres du personnel de l'organisation recrutés au Bénin, qui ne sont pas couverts par le régime particulier de l'organisation internationale, sont affiliés au régime béninois de sécurité sociale.

Article 14 : Immunités, priviléges et facilités accordées aux experts en mission des organisations internationales

Sont accordés aux experts en mission pour le compte d'une organisation internationale visée par le présent décret et répondant aux conditions prévues à l'article premier du présent décret et aux personnes officiellement invitées par celle-ci à participer à ses travaux, les immunités, priviléges et facilités suivants :

- l'inviolabilité personnelle, sauf en cas de crime ou délit flagrant ;
- l'inviolabilité de leurs bagages personnels, sauf en cas de crime ou délit flagrant ;
- l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits pour lesquels cette immunité perdure à l'expiration de leurs fonctions ;
- les mêmes facilités de change que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République du Bénin ;
- les facilités d'entrée et de séjour sur le territoire de la République du Bénin selon les procédures, lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Levée de l'immunité de juridiction et exceptions

Le Gouvernement de la République du Bénin peut solliciter auprès de l'organisation internationale, la levée d'une immunité accordée en application des dispositions du présent décret, dans les cas où l'immunité empêcherait l'exercice de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

L'immunité de juridiction accordée en application des dispositions du présent décret ne peut être invoquée par une organisation internationale partie à un différend que dans la mesure où l'autre partie a accès à un mécanisme de règlement des différends comportant des garanties d'impartialité et d'équité pour :

- les différends pouvant résulter de contrats auxquels l'organisation internationale serait partie et tout autre différend de droit privé ;
- les différends pouvant s'élever entre un employé et l'organisation internationale ;



- lorsqu'une action civile est intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ou par les autres moyens de transport appartenant à ou utilisés pour le compte de l'organisation.

Article 16 : Obligations

L'organisation internationale bénéficiaire d'un accord de siège est tenue de :

- respecter les lois et règlements en vigueur en République du Bénin ;
- s'abstenir de toute activité politique ou de toute activité portant atteinte à la souveraineté ou à la sécurité nationale ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les membres de son personnel, ses conseillers, ses experts ou consultants au Bénin ne s'engagent pas dans des activités incompatibles avec les buts et objectifs de l'organisation ou contraires aux coutumes, lois et règlements en vigueur au Bénin ;
- conduire ses actions, projets et programmes sans discrimination et dans le respect des principes universels des droits de la personne humaine ;
- coopérer en tout temps avec les autorités béninoises afin d'empêcher tout abus des priviléges, immunités et facilités prévus par l'accord de siège.

Article 17 : Durée, amendement et dénonciation.

L'accord de siège signé en vue d'accueillir le siège ou le bureau d'une organisation internationale est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé, modifié ou amendé par consentement mutuel des parties.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord de siège en le notifiant par écrit à l'autre partie avec un préavis minimum de six (06) mois, au terme duquel l'accord cessera de produire ses effets, à l'exception des dispositions qui pourraient être applicables dans le cadre de la cessation ordonnée des activités de l'organisation et de la cession de ses biens.

Article 18 : Dispositions transitoires

Les organisations internationales exerçant au Bénin en vertu d'un accord de siège en cours de validité à la date de publication du présent décret conservent le bénéfice des termes dudit accord jusqu'à son échéance.

Article 19 : Chargé d'application

Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'application du présent décret.

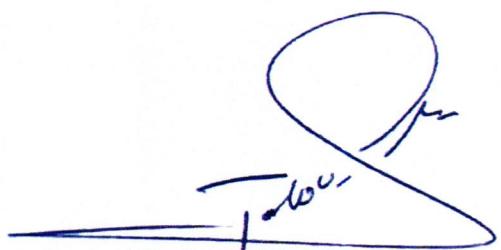
Article 20 : Publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 décembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



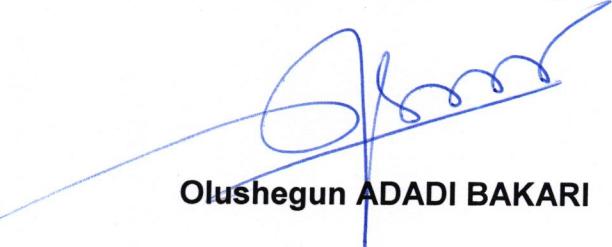
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADADI BAKARI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 02 ; MAE 02 ; AUTRES MINISTÈRES 19 ;
SGG 4 ; JORB 1.